

# De la Renaissance au XVII<sup>e</sup> siècle, quelques juristes et la responsabilité médicale \*

par le Dr Yvonne FRUCHARD\*\*

Contrairement à ce que l'on croit parfois, le délai qui s'écoula de la Renaissance au XVII<sup>e</sup> siècle ne fut pas le désert sur le plan d'une recherche juridique de la responsabilité médicale.

Voici quelques juristes français qui, sans aller très loin, n'esquivaient ni la responsabilité, ni la notion même de dommages et intérêts.

## Cottureau (XVI<sup>e</sup> siècle [1])

Cottureau (Claude, chanoine de Notre-Dame-de-Paris au XVI<sup>e</sup> siècle) propose dans son *De jure et privilegiis militum* (1539) :

« Ayant commencé de traiter un malade, les médecins ou chirurgiens ne peuvent discontinuer tant que la maladie dure, sans une excuse légitime » (tome 1, p. 56).

Et même :

« Le chirurgien doit faire une pension alimentaire à celui que son impéritie a mis hors d'état de gagner sa vie, du moins aussi facilement qu'auparavant (tome 2, p. 402), pension alimentaire sa vie durant ou une indemnité à ses héritiers, si la victime est morte. »

« Le premier engagement de ceux qui exercent une profession est d'agir suivant les règles de leur art, engagement qui les rend garants de toutes les suites de l'inobservance de ces mêmes règles. »

---

\* Communication présentée à la séance du 27 avril 1985 de la Société française d'histoire de la médecine.

\*\* Les Ajoncs d'Or - Route de Clohars-Carnoet, 56520 Guidel.

(1) Ne pas confondre avec Thomas Cottureau, juriste du XVIII<sup>e</sup> siècle.

### **Papon (1505-1590)**

Le juriste forézien Papon, en 1580, avait, dans son second notaire, commenté la *Lex Aquilia*, et la trouvait équitable et l'étendait même ; dans son recueil d'arrêts, livre XXIII, titre 8, il dit :

« Combien que la nécessité de mort advenue à un malade ne doit causer de blâme à un médecin qui l'avoit en main, si est-ce pourtant que la faute dudit médecin, soit pour être ignare ou par trop hasardeux, ne doit être excusée sous la couverture de notre fragilité et de la nécessité susdite, mais en faut enquérir et si la faute est connue elle est digne de peine. »

### **Jean Duret (1540-1606)**

De même, pense Jean Duret, dans ses *Commentaires aux coutumes de Bourbonnois* (p. 144) :

« Le médecin... n'est jamais présumé faire chose indiscrètement, et la corne de son bonnet l'excuse toujours d'une faute légère et fait que celui qui l'accuse doit prouver l'obmission. Mais s'il s'est montré si idiot en art et en pratique que les aveugles voient contre, il est responsable de sa faute, ainsi que s'il est trop hasardeux. Le premier vient de bêtise, le second de témérité. Et ils sont encore tenus de malice et mauvaise volonté quand ils abandonnent le malade en besoing ou délaissent un procureur moins approuvé. »

### **Raymond de l'Eglise (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)**

Raymond de l'Eglise est du même avis, comme on le voit dans ses *Remarques de droit français*, édictées en 1617 :

« Le médecin, chirurgien ou autre qui aura été envoyé pour la guérison de quelqu'un, si pour être trop hasardeux ou ignorant il mésadvient au malade, il sera tenu, soit qu'il aye entrepris la guérison sous espérance de récompense ou gratuitement. Et sera tenu le médecin s'il a délaissé à secourir le malade depuis qu'il aura entrepris s'il est mésadvenu. Et la raison est qu'il s'étoit peu excuser de venir mais estant venu et ayant entrepris de guérir il étoit tenu de parachever. Mais le médecin qui aura une fois guéry une maladie entreprinse et en aura esté payé, si le malade tombe en la mesme maladie il sera tenu s'il ne veut panser le malade (in. l.67. f.f. locati), quoy (quoi) que mesme aucuns ayant tenu le contraire. Et il faut icy noter que le médecin, chyrurgien, chasteur, maréchal, rabilleur de ruptures ou tels autres qui font profession expresse de tels arts, si par faute de sçavoir ou par ignorance ont failly en leur art, ils sont responsables de leur coulpe et interest du malade d'autant que comme dit Celsus à ceux qui se nomment maîtres : « imperitiae culpa adnumeratur est ». Et ne se pourront excuser tels médecins ou chirurgiens de la fragilité des hommes... et ce qui sera mésadvenu par la faute ou ignorance ne sera impuny. »

### **Annaeus Robertus Aurelius (début XVII<sup>e</sup> siècle)**

Annaeus Robertus Aurelius, dans son *Recueil d'arrêts* dédié au Président Achille de Harlay (1620), rappelle le droit romain et se déclare partisan lui aussi de la responsabilité médicale pour témérité, impéritie et imposture.

### **Loys le Caron, dit Charondas le Caron**

Loys le Caron, dit Charondas le Caron (1536-1617), auteur du *Grand Coutumier de France*, était lui aussi pour ce principe, mais plus nuancé.

On a parfois prétendu qu'il se prononçait contre mais, en cas de faute bien avérée, il aurait accordé une réparation. Dans le cas où il a paru être contre, le rapport des médecins lui semblait peut-être suspect.

« Le chirurgien, dit-il, n'est tenu des accidents qui surviennent au malade qu'il panse, s'il n'y a de sa faute. »

A l'appui de sa proposition, il cite un procès où il avait été consulté : un chirurgien qui soignait un malade d'un ulcère secret avait été poursuivi, le malade étant mort subitement. Le rapport des médecins et des chirurgiens experts n'était pas très favorable au chirurgien. Charondas fut consulté :

« Mais j'ai répondu, dit-il, puisqu'on ne pouvait arguer de dol ne faute ayant fait pour la guérison dudit ulcère qui apparessoit ce qui estoit de son art qu'il ne pouvait être tenu de l'accident depuis survenu et qu'il ne pouvoit prévoir et découvrir ; et n'étoient les juges si adstraincts aux rapports des médecins et chirurgiens qu'ils ne puissent considérer et examiner les raisons qu'allèguent les parties, et j'ay observé avoir esté ainsi jugé par arrest du 15 juin 1602 donné à la Tournelle par lequel le chirurgien fut mis hors de cour et de procez. » (*Responses de Droit français*, R XCI, livre XIII, Œuvres de Charondas, tome 1).

### **Julius Clarus Alexandrinus**

Julius Clarus Alexandrinus (1661) s'appuie sur la loi romaine et l'autorité de Farinacius ; il fait une différence entre le médecin exerçant gratis et celui qui fait payer ses soins, le premier n'étant tenu que de dol et de faute grave, le second étant tenu de la plus légère faute.

### **Jean Domat**

Jean Domat (1625-1696), dans son œuvre publiée à Paris de 1689 à 1694, *Les Lois civiles dans leur ordre naturel*, formule très nettement l'opinion de la doctrine juridique du XVII<sup>e</sup> siècle.

Il établit le principe de la responsabilité générale en ces termes :

« Toutes ces pertes et tous les dommages qui peuvent arriver par le fait de quelque personne, soit par imprudence, légèreté, ignorance de ce qu'on doit savoir, ou autres causes semblables si légères qu'elles puissent être, doivent être réparées par celui dont l'imprudence ou autre faute y a donné lieu, car c'est un tort qu'il a fait, quand même il n'aurait pas eu l'intention de nuire » (livre II, sect. 4, n<sup>o</sup> 1).

Plus loin, il fait l'application de ce principe au médecin. Après avoir rappelé la loi romaine, il ajoute :

« car quoiqu'il soit vrai qu'on ne doive pas imputer aux médecins la mort de leurs malades, ils doivent répondre des maux qu'ils causent par leur ignorance, et le prétexte de faiblesse humaine ne doit pas empêcher qu'on ne punisse ceux

qui trompent les hommes dans un tel péril qu'est celui de la vie » (tome II, *Droit public*, livre I ; *Des Universités*, titre XVII, sect. II, § X).

Il ajoute dans le § XI :

« Il est du devoir d'un médecin qui a commencé de traiter quelqu'un d'une maladie, de continuer pendant qu'elle dure, surtout dans les cas de quelque péril, s'il n'en a quelque juste excuse et les chirurgiens sont à plus forte raison tenus de continuer à panser les plaies et les autres maux qui demandent l'usage de la chirurgie. »

Jean Domat marque la fin de cette tendance. Avec le XVIII<sup>e</sup> siècle, la notion d'impunité totale va s'épanouir. Pour un peu plus d'un siècle, le Code Napoléon entamera dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle le retour du médecin — et de sa responsabilité — au sein du droit commun.